

- Références :**
- (i) Pièce C-AQCIE-CIFQ-0009, p. 3;
 - (ii) Pièce C-AQCIE-CIFQ-0011, p. 2 et 3.

Préambule :

(i) « Les intervenants AQCIE et CIFQ soutiendront que les textes précités sont ultra vires, invalides, inopérants et inapplicables au motif que ni l'article 112 de la Loi sur la Régie de l'énergie ni aucun autre texte législatif n'autorise le gouvernement à décréter que les blocs d'énergie éolienne sont assortis, selon le cas,

- d'une garantie de puissance hydroélectrique installée au Québec, sous forme d'une convention d'équilibrage souscrite par le distributeur d'électricité (D. 352-2003) ou
- d'un service d'équilibrage et de puissance complémentaire sous forme d'une entente d'intégration de l'énergie éolienne souscrite par le distributeur d'électricité (D. 926-2005, D. 1043-2008 et D. 1045-2008).

Aucun texte n'autorise non plus le gouvernement à décréter qu'une telle « convention d'équilibrage » ou une telle « entente d'intégration » doit être souscrite « auprès d'Hydro-Québec dans ses activités de production d'électricité » ou auprès d'un autre « fournisseur québécois » d'électricité. » [nous soulignons]

(ii) « À notre avis, ce qui peut être recherché par les Décrets n'est donc rien de plus que ce qui est nécessaire sur le plan technique, soit, selon notre expert, M. Marshall, un produit de puissance utilisé à des fins d'équilibrage, donc de sécurité et fiabilité (security and reliability, par opposition à un produit de puissance utilisé pour le bilan de puissance, en ressource adequacy). Voir à ce sujet notre mémoire, notamment en page 18, sous l'onglet « Portée des dispositions attaquées ». Nous voyons d'ailleurs difficilement pourquoi le gouvernement aurait, par les termes employés dans les décrets, cherché à imposer des contraintes allant au-delà de ce qui est requis sur le plan technique.

L'AQCIE et le CIFQ sont par ailleurs en désaccord avec égards, avec l'affirmation suivante contenue au point (iv) du préambule (tirée de la pièce C-UC-009, page 40) : « Donc, dans les décrets, le service d'équilibrage comprend tout ce qui n'est pas de service de puissance complémentaire, par exemple, les retours d'énergie, l'absorption de l'excédent entre la production réelle et les retours d'énergie, les services complémentaires. » En effet, selon nous, les Décrets ne sauraient viser les retours d'énergie ni « l'absorption de l'excédent » à laquelle ce passage fait référence puisque de tels services ne sont pas requis pour l'intégration ou l'équilibrage.

L'AQCIE et le CIFQ tiennent enfin à rappeler qu'ils contestent la validité des parties citées de ces Décrets, dans la mesure seulement où il faudrait leur accorder une portée plus large que celle décrite ci-dessus. » [nous soulignons]

Question :

Veillez concilier les extraits soulignés au préambule. Veuillez notamment préciser les conclusions exactes recherchées eu égard à la validité des Règlements pris en vertu des Décrets mentionnés au préambule.